



Publication de l'autorisation du Conseil de Surveillance relative aux engagements pris par la Société à l'égard de Madame Ghislaine Seguin, membre du Directoire, effectuée en application des articles L.225-90-1 al.3 et R.225-60-1 du Code de commerce.

Dans sa séance du 27 mars 2017, le Conseil de Surveillance a décidé, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, d'autoriser l'attribution d'une indemnité de départ au profit de Madame Ghislaine Seguin, membre du Directoire et Directeur Général Adjoint, déterminée dans les conditions suivantes en application de l'article L. 225-79-1 du Code de commerce.

I Conditions de performance

L'attribution de l'indemnité de départ est soumise à des conditions de performance déterminées de la façon suivante :

- réalisation d'au moins 80% des objectifs quantitatifs et qualitatifs déclenchant le versement de sa rémunération variable.

Madame Ghislaine Seguin bénéficiera donc d'une indemnité de départ si, sur au moins deux des trois années précédant la cessation de ses fonctions, elle a rempli les conditions de performance mentionnées ci-dessus.

II Motifs du départ

L'indemnité de départ sera versée en cas de rupture de son contrat de travail à l'initiative de la Société, sauf faute grave ou lourde de Madame Ghislaine Seguin.

III Montant de l'indemnité de départ

Le montant de l'indemnité de départ s'élèvera à 150 % de la rémunération annuelle brute perçue par l'intéressée l'année précédant la notification de son licenciement (soit en pratique 18 mois de salaire).

Il est de convention expresse entre les parties que cette indemnité intègre l'indemnité conventionnelle de licenciement à laquelle Madame Ghislaine Seguin serait éventuellement éligible en fonction de la nature de la rupture de son contrat de travail.

IV Versement de l'indemnité de départ

En application des dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, aucun versement ne pourra être effectué avant :

- la cessation de ses fonctions de membre du Directoire,



- et que le Conseil de surveillance n'ait constaté la réalisation des conditions de performance mentionnées ci-dessus.